

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SYNDICAT D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU SUD-EST DES ARDENNES

NOMBRE DE MEMBRES

SEANCE DU 17 AVRIL 2026

Afférents au Comité syndical	180
En exercice	180
Dont collège des affaires communes	180
Dont Collège assainissement non collectif	143
Dont Collège assainissement collectif	2
Dont Collège eau potable	30
Date de la convocation	
13 avril 2026	

L'an deux mille vingt-six

et le dix-sept avril

à 9h00, Le Comité Syndical du Syndicat, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

Monsieur Jean-Pol RICHELET, Président

Le Comité Syndical du 10 avril 2026, régulièrement convoqué par courrier du 27 mars 2026 n'ayant atteint le quorum, celui-ci a été à nouveau convoqué pour le vendredi 17 avril 2026 conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales afin de délibérer sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour.

Nombre de Membres présents collège affaires communes : 18, collège assainissement non collectif : 12, collège assainissement collectif : 01, collège eau potable : 07. Pouvoirs : collège affaires communes : 00, collège assainissement non collectif : 00, collège assainissement collectif : 00, collège eau potable : 00.

Monsieur DANJOU Dominique est élu secrétaire de séance à l'unanimité

Date d'affichage

13 avril 2026

Objet de la Délibération

**CONVENTION DE
GESTION DE PLANS
2C2A SSE POUR LE
SCHEMA DIRECTEUR****DELIBERATION
N° 2026-18****CONVENTION DE GESTION DE PLANS 2C2A SSE POUR
LE SCHEMA DIRECTEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération DC 2026-028 prise par la communauté de communes de l'Argonne ardennaise le 26 février 2026 pour l'approbation de la convention de coopération avec le Syndicat d'eau et d'assainissement du Sud Est des Ardenne pour contribuer à la production, à la mise à jour et la fiabilisation des données techniques et cartographiques, à l'amélioration de la connaissance des réseaux et ouvrages, à l'harmonisation et à la cohérence des données à l'échelle territoriale.

Considérant l'avis favorable émis par le bureau du 24 mars 2026,

Le Comité syndical :

- approuve le modèle de convention de coopération annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer la convention de coopération, en régularisation ou à intervenir avec les membres concernés, leurs éventuels avenants et tous documents y afférents ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202618-DE

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus.



Le Président

Jean-Pol RICHELET

après dépôt en Sous-
Préfecture

Le 20 avril 2026

et publication ou
notification le :20 avril
2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



CONVENTION DE COOPÉRATION

entre le syndicat d'eau et d'assainissement du sud-est des Ardennes et la communauté de communes de l'Argonne ardennaise

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, les personnes publiques peuvent conclure entre elles des conventions afin d'organiser une coopération pour l'exercice de missions de service public présentant un intérêt commun.

En outre, l'article L.2511-1 du Code de la commande publique prévoit que les contrats conclus exclusivement entre des pouvoirs adjudicateurs ne sont pas soumis aux règles de la commande publique lorsqu'ils organisent une coopération destinée à garantir l'exécution de services publics dont ils ont la responsabilité commune, poursuivant exclusivement des objectifs d'intérêt public.

Par ailleurs, l'article 8.1 des statuts du Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Sud-Est des Ardennes (SSE), approuvés par arrêté préfectoral n° 2019/084/22 du 10 juillet 2019, autorise celui-ci à conclure des conventions de coopération avec des collectivités non-membres.

Conformément à l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, tel qu'issu des évolutions législatives relatives à l'organisation des compétences « eau » et « assainissement », les communautés de communes peuvent, sans être titulaires de ces compétences, assurer un rôle d'accompagnement, d'ingénierie et de coordination au bénéfice des communes et syndicats compétents, notamment pour la connaissance, la gestion et la sécurisation des réseaux d'eau potable et d'eaux usées.

En outre, les collectivités locales exploitant directement leurs réseaux d'eau potable et d'assainissement sont soumises à diverses obligations réglementaires, notamment :

- l'enregistrement et la mise à jour des zones d'implantation des réseaux sur le guichet unique des réseaux et canalisations ;
- la déclaration annuelle des longueurs de réseaux sur la plateforme de redevance dédiée ;
- la mise à jour, la fiabilisation et la conservation des plans techniques et cartographiques des réseaux.

Ces obligations, issues notamment du Code de l'environnement et de ses textes d'application, visent à renforcer la sécurité des interventions à proximité des réseaux, à améliorer la connaissance patrimoniale des infrastructures et à garantir une gestion durable des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Dans ce cadre, le SSE et la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise entendent mettre en œuvre une coopération public-public, sans but lucratif, fondée sur la mutualisation de moyens humains, techniques et de connaissances, afin d'accompagner les maîtres d'ouvrage compétents et d'améliorer durablement la gestion patrimoniale et la connaissance des réseaux d'eau potable et d'assainissement sur le territoire communautaire.

La présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières de cette coopération, incluant notamment l'élaboration, la mise à jour et la gestion des plans et bases de données techniques des réseaux.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la présente convention sont susceptibles de bénéficier d'aides financières des Agences de l'Eau compétentes, au titre des dispositifs relatifs à la gestion patrimoniale des réseaux, à la structuration des données techniques et à la fiabilisation des plans. Ces aides, le cas échéant, contribuent à optimiser le financement public des opérations.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202618-DE

CHAPITRE I – DISPOSITIF JURIDIQUE

Article 1.1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération entre l'EPCI et le SSE en vue de la mise en œuvre d'actions techniques concourant à l'élaboration, à l'actualisation et au suivi du schéma directeur de l'eau potable et de l'assainissement du territoire de l'EPCI.

À ce titre, le SSE met à disposition de l'EPCI ses compétences techniques, ses moyens humains, ses outils et sa connaissance patrimoniale des réseaux afin de contribuer :

- à la production, la mise à jour et la fiabilisation des données techniques et cartographiques,
- à l'amélioration de la connaissance des réseaux et ouvrages,
- à l'harmonisation et à la cohérence des données à l'échelle territoriale.

Les actions mises en œuvre dans ce cadre constituent des contributions à l'exercice de missions de service public communes aux deux parties.

Article 1.2 – Cadre juridique de la coopération

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la coopération entre pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L.2511-1 du Code de la commande publique.

Elle ne constitue ni un marché public ni une délégation de service public, dès lors que :

- elle organise une coopération entre deux personnes publiques,
- elle vise exclusivement l'exécution de missions de service public dont les parties ont la charge,
- elle poursuit des objectifs d'intérêt public,
- elle est mise en œuvre sans but lucratif,
- elle ne confère aucun avantage concurrentiel à un opérateur économique.

Article 1.3 – Modalités de mise en œuvre

Les actions réalisées dans le cadre de la présente convention feront l'objet, en tant que de besoin, d'accords de participation spécifiques, validés conjointement par les parties.

Ces accords préciseront notamment :

- la nature des actions concernées,
- leur périmètre territorial,
- leur calendrier prévisionnel,
- les modalités financières associées.

Article 1.4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de signature.

Article 1.5 – Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, notifié par écrit.

Article 1.6 – Responsabilité

Chaque partie demeure responsable des missions qu'elle met en œuvre dans le cadre de la présente convention et des obligations qui lui incombent.

Article 1.7 – Règlement des litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 1.8 – Pilotage et suivi de la coopération

Un suivi technique et financier des actions réalisées dans le cadre de la présente convention est assuré conjointement par les parties.

À ce titre, des réunions de coordination peuvent être organisées afin de :

- suivre l'avancement des actions ;
- valider les priorités d'intervention ;

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 008-240800912-20260417-C202618-DE

- assurer la cohérence technique et budgétaire des opérations ;
- examiner, le cas échéant, les possibilités de mobilisation d'aides financières.

CHAPITRE II – PRINCIPES ET RÈGLES TECHNIQUES

Article 2.1 – Nature des contributions du SSE

Les contributions techniques apportées par le SSE dans le cadre de la coopération portent notamment sur :

- la connaissance historique et patrimoniale des réseaux,
- la structuration, la mise à jour et la fiabilisation des données techniques,
- l'appui méthodologique et technique à l'EPCI,
- la cohérence et l'interopérabilité des données à l'échelle territoriale,
- **la gestion et la mise à jour des plans des réseaux d'eau potable et d'assainissement**, conformément aux obligations légales du guichet unique (Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010) et aux règles DT/DICT.

Article 2.2 – Mise à jour des plans

Le SSE assure, pour le compte de l'EPCI :

1. Premier établissement des plans
 - Recherche et collecte des plans existants.
 - Relevé complet sur site par GPS centimétrique.
 - Établissement des plans sous SIG avec base de données associée.
 - Remise d'un exemplaire papier des plans à la Collectivité.
2. Mise à jour évolutive des plans
 - Mise à jour suite à travaux réalisés par le SSE ou tout autre prestataire.

Article 2.3 – Propriété et gestion des données

Les données techniques, plans, bases SIG et documents produits dans le cadre de la présente convention demeurent la propriété des maîtres d'ouvrage compétents. Le SSE assure leur gestion, leur mise à jour et leur sécurisation dans le respect des obligations réglementaires applicables. Les parties s'engagent à respecter la réglementation relative à la protection des données et à la sécurité des systèmes d'information.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 3.1 – Principes financiers

La coopération mise en œuvre dans le cadre de la présente convention est réalisée sans but lucratif.

Les sommes versées par l'EPCI au SSE correspondent exclusivement au remboursement des charges réellement supportées par le SSE pour l'exécution des actions concernées, y compris le **premier établissement et la mise à jour des plans**.

Aucune marge commerciale ni bénéfice ne sont appliqués.

Article 3.2 – Modalités de calcul

Les contributions financières sont calculées selon les tarifs définis à l'annexe 1 et reflètent les charges de fonctionnement du service (charges de personnel, fournitures, frais techniques, outils, contrats rattachés).

Cette annexe financière est actualisée annuellement et validée par délibération du Comité syndical du SSE.

Article 3.3 – Modalités de remboursement

Les contributions financières dues par l'EPCI donnent lieu à l'émission d'un titre de recette par le SSE, après réalisation des actions concernées.

Article 3.4 – Aides financières

Les actions réalisées dans le cadre de la présente convention peuvent faire l'objet de demandes de subvention auprès des Agences de l'Eau compétentes ou de tout autre organisme financeur public.

Les aides éventuellement obtenues sont affectées au financement des actions concernées et viennent en déduction du coût global supporté par l'EPCI, sauf disposition particulière prévue par la convention d'aide.

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 008-240800912-20260417-C202618-DE

Les parties coopèrent pour la constitution des dossiers de demande de subvention et la transmission des pièces justificatives nécessaires.

SIGNATURES

Fait à XXX, le XXX	Fait à XXX, le XXX
Pour le SSE	Pour la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise
Le Président	Le Président
Jean-Pol RICHELET	Benoît SINGLIT

Envoyé en préfecture le 20/04/2026
Reçu en préfecture le 20/04/2026
Publié le
ID : 008-240800912-20260417-C202618-DE